



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

19 OCT. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07415P0098

Affaire suivie par **patrick Bouillon**

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 /

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles A91, A92, A93, A94, A98 (lot 1) et B496 (lot 2)
représentant une superficie totale de 8,7240 ha

Localisation : « Puy des Couteaux » « Chirat » - 23100 Le Mas d'Artiges

Numéro d'enregistrement : F07415P0098

Nature de la décision : L'opération de défrichement **est soumise à étude d'impact**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.**

L'instruction de votre demande a mis en évidence l'inscription des parcelles à défricher sur le territoire de la commune du Mas d'Artiges dans des contextes revêtant de multiples enjeux environnementaux puisque situées :

- Lot 1 :

- dans le bassin versant de la rivière « La Creuse », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnue notamment pour son rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

- à proximité de zones humides (jonçaises) ;

- Lot 2 :

- dans le bassin versant de la rivière « La Creuse » et à proximité immédiate de sa source,
- dans un périmètre caractérisé par des zones humides (Tourbières, forêts humides, mégaphorbiaies) ,
- dans le site emblématique de la « Vallée de la Creuse et affluents »,

La formulation de votre demande ne stipule pas l'identification de ces différentes sensibilités. Par suite, aucune analyse ni conclusion ne sont avancées quant à l'existence ou non d'impacts du défrichement sur les sensibilités ci-avant appelées.

Monsieur Joël BESSE
Artiges
23100 Le Mas d'Artiges



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

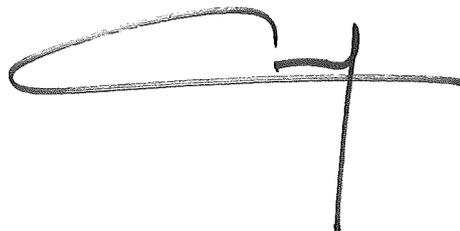
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Concernant l'étude d'impact qui vous est demandée, celle-ci a pour finalité de vous éclairer sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Dans votre cas, les principales démonstrations attendues sont liées au positionnement des lots à défricher en tête de bassin versant de la « Creuse » (présence des sources). La préservation de la ressource en eau, l'absence de destruction de milieu, d'habitats et d'espèces protégés doivent être étudiés.

L'étude d'impact contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line extending downwards.

Laurent CAYREL

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture de la Creuse
- ARS
- DDT de la Creuse
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 109
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0098 relative au projet de défrichement de 2 lots de parcelles d'une superficie totale de 8,7240 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de 2 lots de parcelles situées sur le territoire de la commune de Le Mas d'Artiges (23100) :

- Lot 1 : n° A91, A92, A93, A94, A98 et B496, représentant une superficie totale de 5,9750 ha, parcelles sises au lieu-dit « Puy des Couteaux » ;
- Lot 2 : n° B496, représentant une superficie de 2,7490 ha, sise au lieu-dit « Chirat » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents aux secteurs à défricher qui se situent :

- Lot 1 : - dans le bassin versant de la rivière « La Creuse », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnue notamment pour son rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;
 - à proximité de zones humides (jonçaises) ;
- Lot 2 : - dans le bassin versant de la rivière « La Creuse » et à proximité immédiate de sa source,
 - dans un périmètre caractérisé par des zones humides (Tourbières, forêts humides, mégaphorbiaies) ,
 - dans le site emblématique de la « Vallée de la Creuse et affluents »,

Considérant **les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée** par le défrichement des parcelles concernées par la demande, notamment :

- l'évolution du milieu résultant des travaux de défrichement envisagés ;
- l'altération de la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments, altération de la qualité des eaux et selon l'accompagnement de la mise en culture (apports d'intrants,...) ;
- la dégradation du continuum écologique (destruction du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) ;

Considérant l'absence d'identification par le demandeur de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant lors de la formulation de sa demande (CERFA) et par suite l'absence d'évaluation réaliste des incidences probables de son projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Joël BESSE, - dossier n° F07415P0098 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

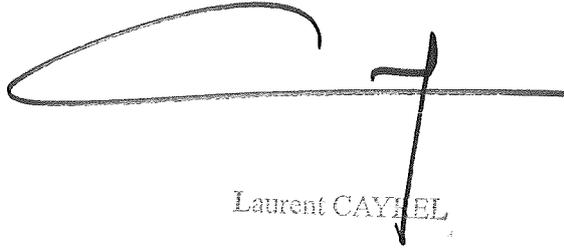
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 19 OCT. 2015

le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges